



RÈGLEMENT

LABEL "CLUB EXCELLENCE"

Le label "Club Excellence" est ouvert à l'ensemble des associations sportives type Loi 1901 affiliées à la Fédération Française de tutelle dont le siège social est situé sur le Département du Val d'Oise et décerné pour deux saisons sportives.

A. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU LABEL "CLUB EXCELLENCE"

A.1 L'avis des comités départementaux sportifs

L'attribution du label "Club Excellence" s'appuie sur l'avis motivé des Comités départementaux pour chacune des disciplines. Seules les disciplines sportives de haut niveau qui figurent sur la liste de référence du ministère des Sports sont éligibles.

A.2 La représentation de la discipline au niveau national et le niveau de pratique

Afin de valoriser la difficulté à atteindre la pratique de haut niveau pour certaines disciplines, au regard du nombre de licenciés dans la discipline en France, une classification est établie sachant qu'il est bien plus difficile d'accéder au premier niveau national dans une discipline très pratiquée et, très pourvue en nombre de clubs et de licenciés que dans une autre dite "confidentielle".

En conséquence, il est établi quatre "tranches", en fonction du nombre de licenciés en France et des quatre premiers niveaux de pratiques définis au niveau fédéral, à savoir :

- 0 à 49 999 licenciés : le club doit évoluer exclusivement au 1^{er} niveau de pratique fédéral pour être éligible à hauteur d'un club maximum ;
- 50 000 à 249 999 licenciés : le club doit évoluer au 1^{er} ou 2^{ème} niveau de pratique fédéral pour être labellisé à hauteur de trois clubs maximums.
- 250 000 à 599 999 licenciés : le club doit évoluer au 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} niveau de pratique fédéral pour obtenir le label à hauteur de quatre clubs maximums.
- 600 000 licenciés et plus : le club doit évoluer au 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} niveau de pratique fédéral pour obtenir le label à hauteur de quatre clubs maximums.

Les clubs dont la discipline représente plus de 1 000 licenciés sur le département sont éligibles, à l'exception des clubs liés à une équipe professionnelle.

Une même discipline peut être représentée par plusieurs clubs dans le dispositif en fonction de leur situation géographique sur le territoire.

A.4 Le niveau de jeu de l'équipe phare

Le dispositif est ouvert aux clubs sportifs valdoisiens qui participent à des championnats par équipe.

Pour les sports collectifs, l'équipe Sénior phare du club doit évoluer dans le premier, le deuxième, le troisième ou quatrième niveau de pratique fédéral du championnat national de sa discipline (1^{ère} ou 2^{ème} ou 3^{ème} division) selon le nombre de licenciés à l'échelle nationale. Selon la discipline l'appellation peut varier (Cf Article A.2).

L'équipe doit démontrer une attache au Département du Val d'Oise, notamment par son lieu de pratique régulière (entraînements, centre de formation ou de perfectionnement, matchs, etc.).

Pour les sports individuels, en cas d'absence de championnat de France de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} division par équipe, seules les compétitions effectuées à titre collectif pour déterminer un classement national annuel des clubs, sont prises en compte :

- Classement national annuel des clubs (global ou par catégorie),
- Classement interclubs ou autre appellation équivalente.

Lorsqu'il existe un classement fédéral présentant une répartition explicite des clubs entre les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} divisions nationales, celui-ci fait référence.

A défaut, les 10 premiers clubs du classement global annuel sont considérés comme faisant partie de la 1^{ère} division nationale et les clubs classés de la 11^{ème} à la 20^{ème} place, comme faisant partie de la 2^{ème} division nationale.

Si une entente sportive est créée entre plusieurs clubs en vue de la participation au championnat national ou à des compétitions nationales, une seule subvention peut être sollicitée. Celle-ci sera présentée soit par l'entente, en qualité d'entité juridique propre (association), soit par l'un des clubs, en accord avec l'entente et avec tous les autres clubs constituant l'entente.

Dans le second cas, le club sollicitant la subvention devra justifier de l'accord de l'entente et de chacun des clubs, par la production d'un accord écrit de chacune des parties suscitées sur papier à entête avec la signature du Président de chaque structure, la date et le cachet.

En cas de Championnat de France dit « open » (c'est-à-dire un championnat n'ayant pas de sélection préalable à l'inscription des équipes participant à l'épreuve), qui ferait office de Championnat de France de 1^{ère} ou 2^{ème} division, les demandes éventuelles feront l'objet d'une analyse spécifique, visant notamment à évaluer le niveau d'évolution de l'équipe, lors de la saison antérieure à la demande formulée, pour confirmer la recevabilité de la demande.

Seule une équipe classée entre la 1^{ère} et la 10^{ème} place de sa division lors de la saison précédente pourra être éligible au dispositif. Dans tous les cas, une seule équipe par catégorie sera prise en considération.

En cas de saison à championnats multiples pour une même discipline, afin d'éviter le cumul des soutiens au cours de la même année sportive, un seul championnat ouvre droit au dispositif (le plus avantageux, au choix du club).

A.5 Cas des disciplines ne bénéficiant pas d'un classement ou d'une hiérarchie nationale clairement définis

Pour un nombre limité de disciplines sportives, notamment dans les sports individuels, il est difficile de s'appuyer sur un classement national incontestable. C'est la raison pour laquelle, la labellisation peut faire l'objet d'une concertation encore plus étroite entre le comité départemental concerné et les services du Département.

B. L'OCTROI DES SUBVENTIONS

Le dossier de demande de labellisation doit être adressé à la Direction des Sports et doit contenir toutes les pièces justificatives demandées dans le formulaire.

- Date limite de dépôt des propositions des comités : *indiquée sur le formulaire*
- Date limite de dépôt des dossiers des clubs : *indiquée sur le formulaire*

Chaque demande de subvention est instruite par la Direction des sports, analysée selon les critères cités ci-après et soumise au vote de l'Assemblée départementale.

B.1 Le montant plancher de la subvention

Un montant plancher de subvention sera fixé pour chaque club à partir du budget prévisionnel dédié à l'équipe phare et de son montant éligible établi sur les frais de fonctionnement (hors frais de personnel et d'investissement).

B.2 Le montant par bonification sur critères de la subvention

En complément du montant plancher de la subvention, chaque club se verra attribuer, des points supplémentaires qui seront accordés en fonction du niveau d'atteinte dans chaque critère correspondant à la politique sportive du département. Les points attribués auront une valeur en euros.

Le cumul du montant plancher de la subvention et du montant obtenu à partir des points sur critère détermine le montant global de la subvention allouée par le Département.

La valeur du point est fixée par l'Assemblée délibérante.

La bonification sur critères sera établie à partir des critères suivants :

- La coopération territoriale (création d'une structure commune ou convention de partenariats entre plusieurs clubs du territoire) ;
- La mutualisation entre clubs du territoire (entraîneurs, installations, matériel, fonctions supports etc...)
- Dimension de la pratique au niveau national,
- Développement de la pratique handisport,
- Développement de la pratique féminine,
- Structuration du club,
- Développement de la pratique sportive de compétition.

Les actions visant à développer la politique sportive du Département ainsi que le rayonnement et l'investissement de l'équipe phare dans l'animation sportive du Val d'Oise seront appréciés et valorisés lors de l'instruction des dossiers de demande de subvention et à l'issue des auditions des clubs.

En fin de saison un bilan d'activité chiffré (étayé de pièces justificatives comme le rapport d'activité, des photographies, des pièces comptables, ou tout autre document significatif) devra être transmis à la Direction des Sports du Département.

C. SOUTIEN À LA COOPERATION TERRITORIALE DES CLUBS

Les clubs n'évoluant pas encore au niveau de pratique requis pour obtenir le label « Club Excellence » et qui décident de constituer une équipe commune entre plusieurs clubs du territoire, reconnue par la Fédération, au travers d'une structure juridique ou d'une convention de partenariat, peuvent bénéficier d'une aide du Département.

Une aide forfaitaire sera alors attribuée en fonction de la discipline pratiquée, du budget consacré au projet, du niveau de pratique et du projet sportif des clubs dans la limite de 10 000€ maximum.

Ce soutien sera formalisé par une convention d'objectifs établie entre les clubs et le Département.

À l'issue de ces deux saisons, durée maximale de ce soutien transitoire, la structure soutenue devra avoir atteint le niveau requis pour être labellisée Club Excellence.

D. AIDE AUX CLUBS "SORTANT DU DISPOSITIF"

Un club "sortant" du dispositif (qui ne peut donc plus prétendre au label en raison de son niveau de pratique) perçoit une aide du Département durant les deux saisons suivantes comme suit :

- L'année de la sortie : 50 % du montant octroyé l'année précédente,
- L'année suivant la sortie : 25% du montant octroyé l'année précédant la sortie

Si l'équipe phare ne parvient pas à remonter au niveau fédéral attendu après les deux années d'accompagnement spécifique, il n'est alors plus éligible au dispositif.

Toutefois, un club qui ne conserverait pas d'équipe sportive de compétition pourrait ne pas bénéficier de subvention dite de "sortie", eu égard à l'absence de frais engagés, cette subvention n'ayant pas pour objet de contribuer au fonctionnement classique d'une association.

Au-delà des critères techniques exposés ci-dessus, seront pris en compte pour la sélection des dossiers et des montants attribués, le rayonnement et la qualité des actions mises en œuvre par les clubs mais également l'application des priorités définies par la politique du Département en matière de sport.